

# Compte rendu des réunions du conseil municipal

## Réunion du 01 Avril 2022 à 20H30

L'an deux mil vingt deux, le 01 avril à 20 H 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 25 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **M. GIGAN Jean-Marie, Maire.**

Etaient présents : **MM. BEZIER Marie-Christine, GODIER Gilles, Adjoint, CHRÉTIEN Christine, GEORGET Céline, HAY Jean-François, HUARD Elvis,** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : **LOUDART Christine, PUEL Laurent, GUILLET Massilia, BENOIST Cédric,**

Secrétaire : Jean-François HAY

### 1. Approbation du Procès Verbal du 03 mars 2022

### 2. Délibération sur le temps de travail (1607 heures) (délibération n° 021-2022)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Cette réglementation était déjà appliquée dans la commune, mais la préfecture a demandé que le rythme de travail des agents soit formalisé dans une nouvelle délibération.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de formaliser le rythme de travail des agents

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le code général de la fonction publique ;*

*Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;*

*Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;*

*Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;*

*Considérant l'avis du comité technique en date du 01 avril 2022*

*Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;*

*Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;*

*Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;*

*Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;*

et après en avoir délibéré, décide

### **Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre d'heures travaillées</b>	= <b>228</b>
<b>Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ la journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

### **Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

### **Article 3 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

### 3. Compte de Gestion 2021 (délibération n° 022-2022)

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Conseil Municipal, après délibération,

déclare que les comptes de gestion (commune et lotissement La Promenade) dressés pour l'exercice 2021 par le receveur, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

### 4. Compte Administratif 2021 (délibération n° 023-2022)

Le Conseil Municipal, après présentation par l'adjoint, des comptes administratifs de 2021, dressés par M. le Maire pour la comptabilité principale ainsi que de la comptabilité annexe (Lotissement « La Promenade ») approuve à la majorité les comptes administratifs, lesquels peuvent se résumer ainsi :

#### COMPTE PRINCIPAL COMMUNE

Section Fonctionnement	Recettes	381 869,87 €
Section Fonctionnement	Dépenses	301 823,03 €
Section Investissement	Recettes	186 639,25 €
Section Investissement	Dépenses	196 919,54 €
Excédent investissement reporté 2020		386 863,01 €

Excédent global de clôture **456 629,56 €**

#### COMPTE LOTISSEMENT « La Promenade »

Section Fonctionnement	Recettes	192 297,99 €
Section Fonctionnement	Dépenses	192 297,99 €
Section Investissement	Recettes	192 297,99 €
Section Investissement	Dépenses	192 297,99 €
Résultat fonctionnement reporté 2020		26 655,21 €
Résultat investissement reporté 2020		- 142 827,92 €

Déficit global de clôture **116 172,71 €**

### 5. Affectation de résultat 2021 (délibération n° 024-2022)

Etant donné qu'à la fin de l'exercice 2021 il apparaît un excédent de 80 046.84 € pour le budget communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Décide** d'affecter les résultats du compte administratif 2021 comme suit :

Commune : 80 046.84 € à la section d'investissement  
0 € à la section de fonctionnement

### 6. Vote de Subvention pour 2022 (délibération n° 025-2022)

Le Conseil Municipal, après délibération, complète la délibération du 03 mars 2022

sur les subventions communales et vote pour 2022 une subvention au profit de POLLENIZ d'un montant de 127.67 €.

◆ POLLENIZ 127.67 €

### **7. Budget primitif 2022**

Après présentation des budgets pour 2022, le Conseil Municipal vote le budget principal et les budgets annexes.

◇ Commune

Le Conseil vote à l'unanimité le budget primitif de la commune qui s'équilibre en fonctionnement à 364 541.00 € et en investissement à 873 753.51 €

◇ Lotissement « La Promenade »

Le Conseil à l'unanimité vote le budget annexe du lotissement « La Promenade » qui s'équilibre en section de fonctionnement à 275 418.35 € et en section d'investissement à 313 947.26 €.

Le Maire clôt la séance à 23H05